



POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

23 octobre 2015

1. But de la politique de déneigement

Cette politique de déneigement vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire urbain de la Ville de Montmagny.

2. Aspects couverts

- Conditions de déneigement d'une chaussée
- Conditions de déneigement d'un trottoir
- Enlèvement de la neige
- Hauteur de l'andain
- Délais de déblaiement de la neige
- Réglementation

3. Réserves – Situations exceptionnelles

Selon ce que peut exiger ou engendrer une situation exceptionnelle telle une grève, des événements spéciaux, des mesures d'urgence, etc., la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

4. Conditions de déneigement d'une chaussée

La Ville ou son mandataire va assurer le déneigement de toute chaussée désignée comme rue publique à l'exception de celles qui sont sous la responsabilité du gouvernement provincial. Toutefois, certaines routes identifiées ne seront pas déneigées durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai. Le chemin des Perdrix, la route Mercier et la portion sud de la route Trans-Montagne font partis de celles-ci.

5. Conditions de déneigement d'un trottoir

Le déneigement des trottoirs répondant aux critères suivants est considéré comme faisant partie du service de base :

- a) **Artères principales :** c'est-à-dire où il y a un volume de piétons élevé, une présence de commerces, d'écoles, d'églises, de résidences pour personnes âgées ou centres des aînés. Lorsqu'il y a un trottoir de chaque côté : les **2 trottoirs sont déblayés.**

Les artères principales identifiées sont :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| - Avenue de la Cour | - Boulevard Taché Est |
| - Avenue de l'Église | - Rue de l'Anse |
| - Avenue de la Fabrique | - Rue du Palais-de-Justice |
| - Avenue de la Gare | - Rue St-Jean-Baptiste Est et Ouest |
| - Avenue Sainte-Julie | - Rue Saint-Joseph |
| - 3 ^e Avenue Sud | - Rue St-Thomas |

- b) Artères collectrices :** c'est-à-dire où il y a un volume de piétons moyen et où se trouve au moins un trottoir qui conduit à une artère principale : **un seul trottoir est déblayé.**

Les artères collectrices identifiées sont :

- | | |
|---|--|
| - Avenue des Érables | - Rue Frontenac, trottoir déblayé côté nord |
| - Avenue Jacques-Cartier | - Rue du Manoir, trottoir déblayé côté nord |
| - Avenue Sainte-Brigitte Nord | - Rue Saint-Ignace |
| - Avenue Sainte-Brigitte Sud, trottoir déblayé côté ouest | - Rue Saint-Louis |
| - Avenue Saint-David | - Rue Saint-Pierre / Montée de la Rivière-du-Sud |
| - Avenue Saint-Magloire | - 4 ^e Rue, trottoir déblayé côté nord |
| - Chemin des Poirier | - 6 ^e Rue |
| - Rue Bernatchez | - 7 ^e Rue |
| - Rue Cajetan-Gauthier | - 12 ^e Rue |
| - Rue du Peuple | |

- c) Artères locales :** c'est-à-dire les secteurs à caractère majoritairement résidentiel et qui ne comprennent généralement aucun trottoir : **aucun trottoir n'est déblayé**

Les artères locales dotées d'un trottoir qui ne sera pas déblayé sont :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| - Avenue Couillard-de-Beaumont | - Avenue Charles-A.-Paquet |
| - 5 ^e Rue | - Rue de la Station |

6. Enlèvement (soufflage ou transport) de la neige

Par défaut, l'enlèvement de la neige provenant des chaussées et des trottoirs est effectué par soufflage sur les terrains riverains. Exceptionnellement, soit lorsque l'espace en rive est insuffisant, voire inexistant, la neige est alors transportée par camion et non soufflée. Seules les entrées privées sont évitées par le soufflage dans le cas où celles-ci sont déneigées par l'occupant.

Ainsi, les propriétaires riverains sont invités à protéger adéquatement leurs arbres, arbustes et aménagements situés en façade. Toutefois, cette protection ne doit pas contribuer à réduire l'espace de stockage de la neige.

7. Hauteur de l'andain

7.1 Déblaiement

La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déblaiement suite à une précipitation est de la responsabilité du citoyen riverain, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de l'andain. Toutefois, en aucun cas, le citoyen ne peut remettre la neige dans la rue.

7.2 Soufflage et déglçage

L'andain formé suite aux opérations de soufflage ou de déglçage est justifié par des considérations opérationnelles qui minimisent les coûts pour la Ville. L'andain laissé par ces opérations sera, si la situation le permet, dégagé ou abaissé par la Ville si sa hauteur dépasse 500 mm.

8. Délais de déblaiement de la neige

Le déblaiement consiste à l'ensemble des opérations que la Ville ou son mandataire effectue durant et après une précipitation de neige pour libérer les chaussées et les trottoirs de la neige qui les encombre, le tout de façon à permettre la circulation des véhicules et le passage des piétons.

8.1 Critères de déblaiement

Le diagramme ci-dessous définit les niveaux de service pour le déblaiement de la neige :

CRITÈRES DE DÉBLAIEMENT (Précipitations (cm))		
Type de voies	Critères pour les voies de circulation	Critères pour les trottoirs
Artères principales	Début des précipitations	5-10 cm
Artères collectrices	Début des précipitations	5-10 cm
Artères locales	5-10 cm	---

À noter : Des opérations de déblaiement restreintes peuvent être effectuées sur les artères collectrices et dans les côtes abruptes des artères locales lorsque les précipitations sont inférieures à 5 cm. Ces opérations consistent à de l'épandage de fondants et d'abrasifs qui peuvent être accompagnées de tassage, le tout visant à rendre les voies de circulation sécuritaires.

8.2 Fin des opérations de déblaiement

Après une opération normale de déneigement, soit à la suite d'une accumulation d'environ 20 à 30 centimètres, le déblaiement des rues et trottoirs est échelonné sur une période de temps raisonnable et doit normalement être achevé 24 heures après la fin des précipitations pour ce qui est des rues et 36 heures après la fin des précipitations dans le cas des trottoirs.

8.3 Déblaiement des bornes d'incendie

Les bornes d'incendie sont déblayées lorsque moins de 450 mm de la borne est visible ou lorsque l'accès est très difficile pour l'utilisateur. La neige est alors tassée sur un rayon d'environ 1 mètre autour de la borne-fontaine sur les terrains adjacents ou, à défaut de place, transportée vers le dépôt à neige.

9. Réglementation

La politique de déneigement réfère à la réglementation en vigueur.

9.1 Stationnement de nuit

Conformément à l'article 6 du règlement RM 330-2 de la Ville de Montmagny et ses amendements, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public ou dans un stationnement public hors rue, entre 01h00 et 07h00, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Ville. Toutefois, ce même règlement rend aussi possible le stationnement de nuit en tout temps au détenteur d'une vignette, à l'intérieur d'un stationnement « refuge », sous réserve des modalités et conditions spécifiées à ce règlement.

9.2 Neige déposée sur la propriété publique

Conformément à l'article 15.1 du règlement RM 450 de la Ville de Montmagny et ses amendements, il est interdit de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace sur la propriété publique. Toutefois, pour des situations exceptionnelles et conditionnellement au respect de l'ensemble des conditions de l'article 15.2 de ce même règlement, il peut être permis de pousser la neige provenant des entrées privées en faveur d'un trottoir, d'une rue, d'un stationnement public ou de tout autre terrain public si une autorisation écrite a été accordée par la Ville.

10. Cas du déneigement du Centre-Ville durant les fins de semaine

En période de tempête de neige, le déneigement du secteur du Centre-Ville se fera comme suit :

- Le samedi : les rues seront déblayées et la neige sera ramassée ;
- Le dimanche : les rues seront déblayées seulement.